

226C0708  
FR0000064404-OP002-R01

21 mai 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**MEDIA 6**  
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 21 mai 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société MEDIA 6 (« la **Société** »), déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Crédit Industriel et Commercial le 16 mars 2026, tel que modifié le 7 mai 2026 (cf. D&I 226C0645 du 7 mai 2026)<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Vasco SAS<sup>2</sup> (« l'**Initiateur** »), agissant de concert avec M. Bernard Vasseur, Mme Marie-Bernadette Vasseur, M. Laurent Vasseur, M. Alexandre Vasseur, M. François Vasseur et Mme Chloé Vasseur (ensemble, « le **Concert** »)(cf. D&I 226C0318 du 16 mars 2026).
2. À ce jour, l'Initiateur (i) détient, à titre individuel, 2 008 251 actions<sup>3</sup> représentant 3 362 630 droits de vote de la Société, soit 76,32% du capital et 69,99%<sup>4</sup> des droits de vote théoriques de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 2 568 880 actions<sup>3</sup> représentant 4 483 460 droits de vote de la Société, soit 97,63% du capital et 93,31% des droits de vote théoriques de la Société<sup>5</sup>.
3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **9,89 euros par action**<sup>1</sup>, la totalité des actions MEDIA 6 qu'il ne détient pas directement ou indirectement avec les autres membres du Concert<sup>6</sup>, soit 62 370 actions et 63 053 droits de vote représentant respectivement 2,37 % du capital et 1,31 % des droits de vote théoriques de la Société.
4. Il est rappelé qu'en application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'Initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEDIA 6 non présentées à l'offre publique de retrait en contrepartie d'une indemnisation de 9,89 € par action.
5. Il est rappelé que :
  - le cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 13 février 2026, par le conseil d'administration de la société MEDIA 6 en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire (Il est précisé que l'Autorité des marchés financiers n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'article 261-1-1 III du règlement général de s'opposer à cette nomination) ;

<sup>1</sup> Il est rappelé que le prix d'offre libellé initialement au prix de 9,69 euros par action a été **rehaussé** au prix de 9,89 euros par action (cf. D&I 226C0645 du 7 mai 2026).

<sup>2</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par M. Bernard Vasseur.

<sup>3</sup> En ce compris les 258 221 actions auto-détenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce.

<sup>4</sup> Il est rappelé que les actions auto-détenues sont privées de droit de vote.

<sup>5</sup> Sur la base d'un nombre total de 2 631 250 actions représentant 4 804 734 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

<sup>6</sup> A l'exclusion donc des 258 221 actions auto-détenues par la Société représentant 9,81 % du capital et 5,38% des droits de vote de la Société.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur a été déposé et diffusé le 16 mars 2026 (cf. D&I 226C0318 du 16 mars 2026) et le projet de note en réponse de la société MEDIA 6 a été déposé et diffusé le 16 avril 2026 (cf. D&I 226C0531 du 16 avril 2026). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ;
  - par courrier en date du 7 mai 2026, le Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de l'Initiateur, a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que le projet d'offre publique de retrait prévoit désormais que le prix d'offre libellé initialement au prix de 9,69 euros par action était **rehaussé au prix de 9,89 euros par action**, étant précisé que les autres modalités et conditions du projet d'offre publique de retrait sont inchangées. En conséquence, un projet de note d'information modifié de l'Initiateur, comprenant ce prix d'offre rehaussé, a été déposé le 7 mai 2026 (cf. D&I 226C0645 du 7 mai 2026), et le projet de note en réponse de la Société modifié a été déposé le 11 mai 2026 (cf. D&I 226C0661 du 11 mai 2026).
6. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité a pris connaissance :
- du projet de note d'information modifié de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique de retrait visant les actions MEDIA 6 retenus par la banque présentatrice, et a notamment constaté que le prix proposé de 9,89 euros par action remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général, en ce qu'il n'est pas inférieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre intervenue le 16 mars 2026<sup>7</sup>, soit 9,89 euros par action ;
  - du projet de note en réponse modifié de la société MEDIA 6, ce dernier comportant notamment :
    - i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant (cabinet BM&A) en date du 14 avril 2026 ainsi que son rapport modifié en date du 11 mai 2026, lequel conclut à l'équité du prix d'offre de 9,89 € par action pour les actionnaires minoritaires. Concernant les accords connexes à l'offre, l'Autorité des marchés financiers relève également que l'expert indépendant indique dans son rapport que *« aucun accord connexe susceptible d'affecter l'appréciation du prix de l'Offre ou le principe d'égalité de traitement entre les actionnaires n'a été porté à notre connaissance »* ;
    - ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la Société en date du 11 mai 2026.
7. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de l'Initiateur sous le n°**26-156** en date du 21 mai 2026.

En outre, l'Autorité a apposé le visa n°**26-157** en date du 21 mai 2026 sur la note en réponse de la société MEDIA 6.

8. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la société MEDIA 6 ayant reçu le visa de l'Autorité, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MEDIA 6 (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---

<sup>7</sup> Cf. D&I 226C0318 du 16 mars 2026.